



PREFET DU GERS

Préfecture  
Secrétariat Général  
Direction des Libertés Publiques et des Collectivités Locales  
Bureau du droit de l'environnement  
N°32-2017-10-10-002

**ARRÊTÉ**  
**portant prorogation de délai sur la demande présentée par**  
**la SAS PHALANGE BIO ENERGIES relative à la création d'une unité de méthanisation**  
**située sur le territoire de la commune d'Aux Aussat**

Le Préfet du Gers,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

**VU** le Code de l'Environnement ;

**VU** l'ordonnance n°2014-355 du 20 mars 2014 et le décret n°2014-450 du 2 mai 2014 relatifs à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées ;

**VU** le décret du 8 novembre 2016 nommant M. Guy FITZER secrétaire général de la préfecture du Gers ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 4 octobre 2017 portant délégation de signature à M. Guy FITZER, secrétaire général de la préfecture du Gers ;

**VU** la demande formulée le 13 novembre 2015, complétée les 15 janvier et 27 octobre 2016, le 23 janvier 2017 et en dernier lieu le 9 mars 2017 par la SAS PHALANGE BIO ENERGIES, relative à la création d'une unité de méthanisation sur le territoire de la commune d'Aux Aussat ;

**VU** le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur remis le 3 août 2017 ;

**CONSIDÉRANT** que le dossier n'ayant pu être présenté au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CoDERST), son instruction ne pourra être achevée dans le délai prévu, à savoir au 3 novembre 2017 ;

**CONSIDÉRANT** que l'article 20, du décret du 2 mai 2014 susmentionné, prévoit que si la décision ne peut être prise dans les 3 mois à compter du jour de réception, par la préfecture, du dossier de l'enquête transmis par le commissaire enquêteur, alors ce délai peut être prorogé avec l'accord du demandeur ;

**CONSIDÉRANT** que M. Claude SENAC, représentant de la SAS PHALANGE BIO ENERGIES, par courriel du 9 octobre 2017, a donné son accord sur une prorogation de 3 mois au délai initialement prévu ;

**SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers,

**- ARRÊTE -**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Est prorogé de 3 mois le délai imparti par le code de l'environnement pour statuer sur la demande présentée par la SAS PHALANGE BIO ENERGIES relative à la création d'une unité de méthanisation sur le territoire de la commune d'Aux Aussat ;

**ARTICLE 2** : Le présent arrêté est notifié à la SAS PHALANGE BIO ENERGIES ;

**ARTICLE 3** : La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Pau, Villa Noulibos, Cours Lyautey B.P 543 - 64010 Pau Cedex :

1. par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
2. par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

**ARTICLE 4 :** Le secrétaire général, la sous-préfète de Mirande, l'inspecteur de l'environnement de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, une copie sera adressée pour information aux maires d'Aux Aussat, Miélan, Montpardiac, Tillac et Laguian Mazous.

Fait à Auch, le **10 OCT. 2017**  
Pour le préfet et par délégation  
le secrétaire général



Guy FITZER